



ARRETE N ° 2022-139

Objet : arrêté municipal autorisant les travaux dans un ERP – boutique Orange lot 17

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R.111-19-19, R.111-19-20 et R.123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n ° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n ° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral n ° 2007/034/DSCS/SIDPC, en date du 12 avril 2007 portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,

CONSIDERANT le courrier de la préfecture de Melun, en date du 15 mars 2022 (dossier n ° 514331) stipulant que les modifications apportées à l'établissement étant mineures, l'avis de la sous-commission de Sécurité n'est pas nécessaire, et l'avis tacitement favorable en date du 22 mai 2022 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'établissement « **Orange** » **lot 17**, sis centre commercial Val d'Europe, 14 cours du Danube - 77700 SERRIS, relevant des types M, N, L, Y, X, W, et de la 1^{ère} catégorie est autorisé à effectuer ses travaux selon l'autorisation de travaux AT 077 449 22 000 15, déposée le 14 mars 2022 aux Services Techniques de la ville.

Les travaux consistent en l'agrandissement du back office et la diminution de la surface de vente, avec un aménagement partiel des locaux.

ARTICLE 2 : rappels

1 - En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

2 - A l'issue des travaux, doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité :

- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur.
- Si nécessaire :
 - L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité.
 - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995).

3 - Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Il appartient au pétitionnaire, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

4 – Respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds.
- Mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes.
- N'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements.
- Rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement.
- Doter le chantier de moyens de secours (extincteurs etc.) à proximité immédiate.
- Organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail, puis 2 heures après.
- Effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs.
- Laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie.
- Afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Melun, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 10 juin 2022

Notifié le



Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,

Luc CHEVALIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704493-20220610-200_139-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Affichage : 21/06/2022